



Arrêt

n° 283 743 du 24 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : Au cabinet de Me D. ANDRIEN
Rue Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 253 422 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 23 avril 2021.

Vu l'arrêt n° 254 065 du 22 juin 2022 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 253 422 du 23 avril 2021 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de Chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 octobre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans la requête, la partie requérante ne conteste nullement les faits suivants tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée :

« Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie Abron, de confession catholique, originaire du village de Bakoutié, dépendant de la ville d'Assuéfry, elle-même proche de Bondoukou, du district de Zanzan. Vous êtes né le 14 avril 1993 et vous êtes étudiant. Vous êtes célibataire, père de deux enfants nés et résidant en Côte d'Ivoire. Vous n'avez aucune activité politique, ni en Côte d'Ivoire ni depuis votre arrivée en Belgique en août 2018.

Le 22 août 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né chrétien, d'un père chrétien et d'une mère musulmane. Votre grand-père maternel est imam, chef de la communauté musulmane de son village et il a été à La Mecque. Lorsque vous avez quatre ans, votre père vient vous chercher pour aller vivre dans son village avec lui. Quatre ans plus tard, en 2001, lorsque vous avez huit ans, votre père s'arrange avec votre grand-père pour venir prendre votre petite soeur qui a quatre ans entretemps. Cependant, sur le chemin du retour, votre père a un accident de voiture qui lui coûte la vie et celle de votre petite soeur.

Après la mort de votre père, votre grand-père vient vous chercher pour vous convertir à l'islam pour que vous deveniez son successeur. Il vous inscrit à la madrasa. Cependant, lorsque l'unique professeur de l'école coranique du village décède quelques semaines plus tard, votre grand-père est obligé de vous inscrire à l'école normale. En 2005, vous réussissez votre examen et allez au collège à Assuéfry. Votre grand-père vous trouve un tuteur musulman qui vous héberge et vous surveille. En 2010, vous réussissez votre examen du collège et continuez vos études au lycée de Bondoukou. Vous logez chez votre tante, [F.O.], qui vit là-bas. En 2014, votre tante vous surprend tandis que vous allez à l'église, elle le dit à votre grand-père, qui décide de ne plus payer vos études. A la fin de l'année, vous réussissez votre examen du lycée et vous vous inscrivez à l'université à Daloa. C'est votre autre tante, [V.O.], qui vit à Abidjan, qui décide de vous aider et de payer vos études parce qu'elle estime que chacun est libre de choisir la religion qu'il souhaite pratiquer.

Le 25 mars 2016, vous êtes au village lors des congés de Pâques et vous vous présentez à l'église pour jouer le rôle de Jésus lors de la commémoration du vendredi saint. La communauté musulmane, qui revient de la prière de Djouma dans un village voisin, vous voit en train de jouer ce rôle. Les villageois s'offusquent, interrompent la prière, jettent des pierres dans le public et vous en recevez une à l'arcade

sourcilière. Cette situation cause d'ailleurs un grand conflit entre les communautés musulmane – en grande partie Burkinabé – et chrétienne du village. Les chrétiens qui ont donné des forêts aux Burkinabé pour qu'ils fassent des plantations, décident de les leur confisquer. Après cinq mois de conflit, les chefs coutumiers et religieux trouvent un terrain d'entente, le calme revient au village.

Le 9 décembre 2016, votre grand-père envoie des gens vous chercher de force à l'université à Daloa. Il veut à tout prix vous convertir et avoir un successeur. Le 11 décembre a lieu la fête de Maouloud. Chaque année, cinq villages se réunissent dans un seul pour célébrer cette fête, et en 2016, c'est au tour de votre village d'organiser la cérémonie. Lors de cette cérémonie, il devait être aussi décidé que l'on attribuerait le Djouma, la prière du vendredi, à la mosquée de votre grand-père. Cependant, la condition est que votre grand-père ait un successeur. Comme il n'a pas d'enfant garçon, il n'a plus d'autre choix que de passer par la force pour vous convertir. Le 10 décembre, vous arrivez menotté au village. Les menottes sont ensuite remplacées par des cordes qui vous attachent les pieds et les mains. Le 11 décembre, le jour de la fête du Maouloud, les cinq villages sont réunis dans le vôtre et votre grand-père a réuni les imams des villages dans son salon pour leur annoncer que c'est vous qui serez son successeur. Sur la demande de l'un des imams, votre grand-père vous coupe les cordes des mains et des pieds avec un couteau. C'est là que vous exprimez à haute voix votre refus de vous convertir. Votre grand-père s'énervé, il reprend le couteau pour vous poignarder. Des imams fuient, d'autres se jettent sur votre grand-père pour lui arracher le couteau. Votre grand-père prend la direction de sa chambre en disant « je vais le tuer, où est mon fusil ? ». Il ajoute, « de la même façon que j'ai fait tuer son père par les marabouts, de la même façon je vais le tuer aujourd'hui, et c'est fini ».

Vous vous enfuyez du salon, vous marchez dans la forêt jusqu'à en sortir sur la grande route. Une voiture vous dépose à Bondoukou. Là, des soeurs religieuses vous soignent à l'hôpital des soeurs. Deux semaines plus tard, vous décidez de déposer plainte contre votre grand-père au commissariat de police de Bondoukou. Cependant, l'agent refuse d'acter votre plainte. Il explique que du temps de Gbagbo, c'étaient les chrétiens qui étaient au pouvoir, que maintenant ce sont les musulmans qui sont au pouvoir, et qu'il va appeler votre grand-père. Voyant les risques, vous quittez les lieux. Les soeurs vous donnent alors de l'argent pour aller chez votre tante à Abidjan, celle qui vous a soutenue pour aller à l'université. Deux semaines plus tard, le 18 janvier 2017, votre autre tante sonne à la porte ; vous vous sauvez par la fenêtre. Votre tante vous donne les coordonnées de votre oncle qui vit à Yaou, un village proche d'Aboisso. Vous vous réfugiez chez lui de janvier à mai 2017. Dans la nuit du 28 au 29 mai 2017, deux hommes cagoulés entrent chez lui et demandent où vous vous trouvez. Votre oncle dit qu'il n'a aucune nouvelle de vous. Les hommes ne le croient pas, ils le tabassent, lui attachent les mains, les pieds, la bouche, et mettent le feu à la pièce dans laquelle se trouve le cacao et qui est celle où vous dormez, et ils repartent sur leurs motos. Vous êtes réveillé par la fumée, vous courez libérer votre oncle, qui vous dit que vous courez un grand risque et qu'il faut que vous partiez loin. Il vous donne 2 millions pour vous sauver. Le lendemain, vous vous cachez chez un ami à Yopougon, [N.], et effectuez les démarches pour vous procurer un passeport. Vous quittez le 15 juin 2017 pour le Burkina. En chemin, vous décidez d'avoir recours au passeur d'un co-voyageur. Vous arrivez le 18 juin à Niamey au Niger, où vous attendez quatre mois avant que le passeur ne vous envoie en avion le 15 octobre 2017 en Libye. Là, on vous informe que vous devez travailler pour rembourser votre voyage, vous êtes soumis au travail forcé dans des conditions très difficiles. On vous confisque votre passeport. Vous finissez par arriver en Italie à la fin du mois de mai 2018 et en Belgique le 13 août 2018 » .

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le requérant n'explique pas valablement pour quelle raison son grand-père souhaite qu'il devienne imam au point de le menacer de mort ; qu'elle n'est nullement convaincue de la réalité de ces menaces de mort ; plusieurs lacunes dans les déclarations du requérant relatives à sa foi chrétienne alléguée et enfin que le requérant ne dépose aucun document pouvant inverser le sens de la décision prise.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents en dehors de celui sur l'absence de document établissant l'identité du requérant dès lors qu'il fait parvenir des copies de son certificat de nationalité ivoirienne, de sa carte nationale d'identité et de la première page de son passeport. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Le Conseil observe que le second moyen de droit invoqué par la partie requérante est fondé sur une violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'apporte aucune explication logique quant à

l'invocation de la violation de cet article consacré au séjour en Belgique d'un citoyen de l'Union européenne. L'invocation de la violation de l'article précité manque en droit.

2.4. Quant à l'invocation de la violation des dispositions et principes généraux relatifs à la motivation des actes administratifs, dans sa requête et sa note complémentaire déposée à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire), la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à insister sur le fait que le requérant se sentait « *réellement en danger* » dans son pays d'origine où « *il ne possède plus aucune structure familial* », qu'il a une « *énergie positive* » et « *développé des attaches important en Belgique* », à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« *analyse qui ne tient pas compte, de la réalité sur le terrain* », « *motivation stéréotypée* », sévérité de l'analyse quant à la foi du requérant),- critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - critiques dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Quant aux développements sur la présence de nombreuses mosquées dans la ville de Bondoukou, le Conseil constate qu'elles ne sont étayées par aucune information pertinente. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits allégués et des menaces provenant du grand-père du requérant.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Au dossier administratif, figurent deux constats de lésions. Le docteur C.L., dans un document du 19 septembre 2019, fait état de la présence d'une « *cicatrice ancienne sur l'épaule droite, face antérieure* » et le docteur G.S., dans un document du 25 juin 2020, constate la présence d'une cicatrice « *au niveau de l'arcade sourcilière gauche* ». Alors que la note complémentaire précitée reproche à la partie défenderesse « *[de ne pas avoir] cherché à connaître l'origine des séquelles constatées (...), violant ainsi l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte conformément à la jurisprudence de la CJUE et de l'arrêt précité [à savoir n° 252.294 du 2 décembre 2021]* », il convient d'en apprécier la force probante. A cet égard, le Conseil constate que le contenu de ces deux documents n'est pas circonstancié : pour ce qui est de l'attestation du docteur C.L., la cicatrice est décrite en des termes très succincts (« *en forme de « virgule inversée » d'environ 10-12 cm de long et 3-4 cm de large* ») alors que celle du docteur G.S. ne contient aucune description de la cicatrice relevée sur l'arcade sourcilière gauche. Le Conseil relève également que ces attestations sont rendues sur la seule base de la parole du requérant qui a relaté son histoire aux médecins (« *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « poignardé par son grand-père, Imam de sa région qui voulait convertir Mr K. à l'Islam alors qu'il est chrétien* » d'une part et « *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « A reçu une pierre car il est allé prier dans une église, alors que son grand-père est Imam et souhaite le convertir* »). Par ailleurs, à aucun moment, la parole du requérant n'est confrontée à d'autres éléments externes et les signataires ne font nullement état de la compatibilité des constats avec les mauvais traitements que le requérant invoque dans son récit. Le Conseil souligne également que ces constats de lésions ne font pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé à la partie requérante. Le Conseil ne peut dès lors suivre la critique de la partie requérante.

Le Conseil fait sienné l'analyse proposée par la partie défenderesse des photographies figurant au dossier administratif et à propos desquelles la partie requérante ne présente aucun développement.

S'agissant des documents joints à la requête, en dehors de la copie d'un certificat de nationalité ivoirienne à la faible lisibilité, le Conseil relève qu'ils ont trait à la situation professionnelle du requérant en Belgique et sont sans fondement pour étayer les faits invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale.

S'agissant des documents joints à la note complémentaire déposée à l'audience, l'attestation du sieur J.-P.P. chanoine à la Cathédrale Saint-Paul à Liège informe de ce que le requérant « *participe chaque dimanche à l'eucharistie célébrée* ». Elle n'est cependant pas de nature à infirmer les considérations de la décision attaquée concernant les problèmes allégués qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire. A considérer même que le requérant – qui ne dépose aucun certificat de baptême – soit bien chrétien, ce constat ne suffit pas à rendre vraisemblable ou plausible la succession du requérant en tant qu'imam, élément central du récit du requérant, telle qu'elle est invoquée.

Les copies des documents d'identité ne sont que des indices de l'identité réelle du requérant et n'apportent pas d'élément susceptible d'accréditer les craintes ou risques invoqués par le requérant.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle rappelle le dépôt de la carte d'identité du requérant, obtenue via la mère du requérant avec laquelle il est en contact et de l'attestation du Chanoine de l'Unité Pastorale Saint Lambert à Liège. Elle ajoute que le requérant est en contact avec sa mère restée en Côte d'Ivoire. Elle insiste sur l'absence de relève au poste d'Imam sans autre précision.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président de chambre,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE